

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONFUSION DE TRAITEMENTS EN MILIEU HOSPITALIER : LE MI-TEMPS
THERAPEUTIQUE N'EST PAS ASSIMILABLE A UN TEMPS PARTIEL DE DROIT COMMUN*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 12 mars 2012, Isabelle KERAMBRUN \(req. 340829\) : « Confusion de traitements en milieu hospitalier : le mi-temps thérapeutique n'est pas assimilable à un temps partiel de droit commun »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONFUSION DE TRAITEMENTS EN MILIEU HOSPITALIER : LE MI-TEMPS THERAPEUTIQUE N'EST PAS ASSIMILABLE A UN TEMPS PARTIEL DE DROIT COMMUN

CE, 12 mars 2012, n° 340829, Isabelle Kerambrun : JurisData n° 2012-004266

Lorsqu'il commet une faute personnelle qui peut rejaillir sur son service, le fonctionnaire peut être, outre une répression pénale, soumis à une répression disciplinaire où tout manquement à ses obligations peut être également sanctionné (ainsi pour un agent alcoolique et adepte du Brouilly : *CE, 9 oct. 1974, Cne Lésignan : Rec. CE 1974, p. 477* ; ou potentiellement pour un employé ouvertement polygame alors que la loi pénale le proscriit). La situation est alors différente lorsque l'agent n'est pas fautif mais malade. Il peut même, dans ce cas, bénéficier d'aides ou d'adaptation à l'instar du mi-temps thérapeutique qui, tout en permettant à l'agent de rester intégré à son emploi, lui donne droit à un traitement plein (*L. 9 janv. 1986, art. 41-1*).

En l'espèce, une infirmière du centre hospitalier de Tréguier a d'abord été engagée à temps partiel pendant un an mais fut placée en congé de maladie du 20 mai au 27 octobre 2006 pour être ensuite autorisée à « *travailler à mi-temps pour motif thérapeutique pendant la période du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007* ». Or, pendant cet aménagement curatif du temps de travail, l'administration qui avait originellement engagé l'agent à mi-temps a désiré continuer de la payer... sur cette base faisant alors primer le caractère de temps non complet sur l'aspect thérapeutique et ce, donc comme si la situation n'avait pas changé entre temps : l'employée exerçant *in fine* les mêmes fonctions selon des horaires comparables.

Il n'en est pourtant rien : « *la décision plaçant l'agent sous le régime* » protecteur « *du mi-temps thérapeutique* » payé comme un temps plein « *met fin au régime du travail à temps partiel* ». En conséquence, c'est bien l'intégralité de son traitement que l'agent devra percevoir pour la période du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 et le jugement (n° 0702133 du 22 avril 2010) du tribunal administratif de Rennes est donc annulé et il est enjoint à l'administration de procéder aux paiements.